PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Rapport de cessation de l'abattoir de Lannion

Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor

Thème	Prescriptions contrôlée	Notes
Risques chroniques	Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.	En 2018, l'exploitant a informé le service d'inspection des installations classées de la DDPP, de son projet de construction d'un nouvel abattoir dans la commune de Plounevez-Moëdec. A cette occasion, il a fait connaître son intention d'arrêter ses activités sur le site de Lannion. L'exploitant a déclaré la cessation définitive au 31 octobre 2021.
Risques chroniques	La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;	Un mémoire de cessation est parvenu à l'inspection des installations classées, en date du 8 mars 2022. Les justificatifs de l'évacuation des déchets dans les filières autorisées, sont annexés au dossier. Les fluides frigorigènes ont été vidangés par une société spécialisée. Suite aux observations faites par l'inspecteur des installation classées lors de la visite du 06/05/22, l'exploitant a apporté des compléments : les résidus de sel présents au sol ont été enlevés, le frigo servant au préleveur de la station de pré-traitement a été remis à l'abri, les "déchets" observés sur place (bidons, bouteille de gaz vide, pulvérisateur) ont été transférés dans le nouvel abattoir lorsqu'un usage en était encore possible, ou recyclés par le service Déchets de LTC.
Risques chroniques	La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;	Le site est entièrement clôturé et emmuré. Les accès sont fermés à clefs et cadenassés.
Risques chroniques	La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;	Le mémoire de cessation fournit la preuve de résiliation des contrats d'approvisionnement en gaz naturel et en électricité. La cuve de stockage de fioul a été vidangée et inertée par une société spécialisée.
Risques chroniques	La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 […]	L'alimentation en eau du site a été coupée. Le dispositif de prétraitement a été vidangé et nettoyé de tout refus de dégrillage. Les réseaux d'eaux usées ont été nettoyés par le service assainissement de la commune. Le rapport de diagnostic de pollution des sols est joint en annexe du mémoire de cessation.La conclusion n'apporte pas de recommandation dans la configuration actuelle du site et dans le cadre d'un usage industriel. Néanmoins, si l'usage en était différent, des recommandations sont émises.
Risques chroniques	I- Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.	Le mémoire de cessation précise que « le devenir précis du site n'ayant pas encore été déterminé, il est à ce stade considéré que le site sera remis dans un état compatible avec un usage d'activité économique ». Il appartient à l'exploitant, de s'assurer auprès des collectivités, de la compatibilité du site avec les activités projetées par son futur acquéreur.

L'inspecteur des Installations classées
Hubert KIEFER

Signature numérique de Hubert KIEFER
Date : 2022.06.08 15:07:17 +02'00'